Vu le Décret n°17/009 du 4 avril 2017 portant création et statuts d'un Service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle, en sigle « SAEMAPE », spécialement en ses articles 1er, 2, 5, 6, 7, 21 et 23 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement

ORDONNE

Article 1

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Jean-Paul Kapongo Kadiobo, Directeur général ;
2. Madame Eliane Potopoto Katani, Directeur général adjoint chargé des questions techniques ;
3. Madame Kompay Koko Ngiemi, Directeur général adjoint chargé des questions administratives et financières ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2021.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Premier ministre

Ordonnance n°21/ 104 du 31 décembre 2021 portant mesure collective de grâce

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 87 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, spécialement en son article 34 bis ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 43 et 61 alinéa 1er, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article ter, litera B, point 2 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres,

Voulant marquer d'un caractère particulier d'humanité et de manifester, une fois encore, sa grandeur d'âme à travers un geste de pardon, de justice, de clémence et de magnanimité, traduisant sa volonté de célébrer dans la joie, la concorde et la réconciliation, la fin de l'année 2021 ;

Sur proposition de la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

ORDONNE

Article 1

La remise de la peine restant à exécuter est accordée à toute personne condamnée à une peine de servitude pénale ou de travaux forcés, inférieure à cinq ans, par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2021.

Article 2 :

La réduction de cinq ans de la peine restant à exécuter est accordée à toute personne condamnée à une peine de servitude pénale ou de travaux forcés, égale ou supérieure à cinq ans, par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2021.

Article 3

La commutation de la peine de mort en celle de servitude pénale à perpétuité est accordée à toute personne condamnée par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2021.

Article 4

La commutation de la peine de servitude pénale à perpétuité en celle de 20 ans de servitude pénale principale est accordée à toute personne condamnée par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2021.

Article 5

La remise, la réduction ou la commutation des peines prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas accordées :

1. aux condamnés fugitifs ou latitants ;
2. aux personnes condamnées pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et aux peines prévues par la Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;
3. aux personnes condamnées pour les infractions ci-après :

- violences sexuelles ;
- détournement des deniers publics et concussions ;
- corruption et autres infractions assimilées ;
- blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et autres crimes économiques et financiers ;
- assassinat, meurtre, vol à mains armées, association des malfaiteurs ;
- atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, détention illégale d'armes de guerre et de toute infraction contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national.

Article 6

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kananga, le 31 décembre 2021.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ordonnance n° 22/001 du 03 janvier 2022 portant prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ; spécialement en ses articles 61, 69, 79, 85, 144, 145 et 156 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 22/001 du 3 janvier 2022 portant autorisation de la prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1e ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 45, 48 alinéa 3 et 63 alinéas 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu, telle que complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1er ;

Vu l'Ordonnance n° 21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'arrêt sous R. const. 1550 du 6 mai 2021 de la Cour constitutionnelle siégeant en appréciation de la constitutionnalité de l'Ordonnance n° 21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est prorogée, pour une période de quinze (15) jours, prenant cours le 3 janvier 2022, l'Ordonnance n° 21/015 du 3 mai 2021, telle que complétée à ce jour, portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.